

Arrêté temporaire réglementant
La

Nos réf : 2024-Arrêté-151-151-DA-VILLE-Octobre Rose

MACHE OCTOBRE ROSE
DREUX - VERNOUILLET

Le Maire de la Commune de Vernouillet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1, et suivants ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-5, R411-28 ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-10/332 du 4 octobre 2024 portant mise en commun des moyens de PM de Dreux et de Vernouillet ;
Vu les réunions en Mairie de Dreux en présence des acteurs de la sécurité ;
Considérant que la manifestation, organisée le 26 octobre 2024 sur les communes de Dreux et de Vernouillet, attire un très nombreux public, et qu'il convient en conséquence de prendre les dispositions propres à assurer le bon ordre et à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant la durée de la manifestation ;
Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement du défilé des piétons, la circulation des chevaux, calèches dans les voies de la ville, il est nécessaire de réglementer la circulation, sur l'itinéraire.

ARRÊTE :

Article n°1 : La manifestation Octobre Rose organisée par les CCAS de Dreux et de Vernouillet le samedi 26 octobre 2024 de 8h à 13h visée ci-dessus est autorisée en tant qu'elle concerne les voies du domaine public communal.

Article n°2 : Le défilé (chevaux compris) bénéficie de la priorité de passage sur la voie publique.
-Hors manifestation, les chevaux ne bénéficient pas de priorité de passage sur la voie publique et respecte les règles du Code de la Route.

Article n°3 : La circulation des véhicules sera interrompue le temps nécessaire au passage de la parade sur tout le parcours par les services de police à savoir : Rue Nicolas Robert, Chemin de la Messe, rue du 8 mai 1945 Maurice Legendre, rue Lucien Dupuis.

Article n°4 : L'organisateur (CCAS) devra faire obligation aux participants de se conformer strictement aux mesures qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article n°5 : Il est expressément interdit aux participants, à l'organisateur, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, produits quelconques ; Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation. L'organisateur, le public, sont autorisés à filmer la manifestation sous réserve des droits des tiers, à titre personnel et sans but lucratif.

Article n°6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Vernouillet, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans pendant un délai de deux mois, à compter de sa publication sur le site de la ville.

Article n°7 : Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de : Madame Catherine LUCAS Maire adjoint en charge de l'action sociale, de la Solidarité et du logement ; Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de police de Dreux, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Coordinateur CLS Dreux/Vernouillet ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.



Le Maire

Damien STÉPHO

Adressez toute correspondance à Monsieur le Maire
HÔTEL DE VILLE : Esplanade du 8 Mai 1945 - Maurice Legendre
BP 20113 — 28509 Vernouillet Cedex
Tél.: 02 37 62 85 00 — Télécopie : 02 37 62 83 30 — Site web : www.vernouillet28.fr